

10 février 2023

---

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
CONSENTIE DANS LE CADRE DU  
« DISPOSITIF INTRACTING SÉCURISÉ »**

---

entre

**VILLE DE MAZAMET**

et

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

## CONVENTION DE FINANCEMENT

### ENTRE :

(1) **Ville de Mazamet**

Collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIREN 218 101 632 et ayant son siège à Mazamet,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier FABRE, agissant en qualité de Maire et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du **15 mars 2023**

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Personne Publique** » ou l'« **Emprunteur** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

(2) **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,**

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Madame Annabelle VIOLLET agissant en qualité de Directrice Régionale pour la Direction Régionale Occitanie de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilitée à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du 12 octobre 2022,

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou la « **CDC** » ou le « **Prêteur** »,

**D'AUTRE PART,**

Celles-ci désignées ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »



## SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....	6
ARTICLE 2. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS .....	9
ARTICLE 4. TAUX D'INTERET ET COMMISSION .....	13
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT .....	16
ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA PERSONNE PUBLIQUE .....	18
ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE .....	20
ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE .....	23
ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION.....	25
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE .....	25
ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	26
ARTICLE 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION.....	26
ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D’IMPREVISION .....	26
ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE .....	26
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS .....	26
ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ARTICLE 18. CLAUSE RESOLUTOIRE .....	27
ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE.....	28
ANNEXES .....	28

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- A.** Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de ses bâtiments. La rénovation énergétique des bâtiments et/ou équipements publics est un enjeu majeur de la transition énergétique qui nécessite des investissements importants dans la durée et constitue l'un des pivots principaux des engagements pris au niveau national en matière d'énergie renouvelable, de mix énergétique et d'efficacité énergétique.
- B.** L'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire, procède des dispositions de la Loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 et son décret d'application codifié aux articles R. 131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et précisé par arrêté. Ces dispositions réglementaires prévoient une réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments d'au moins 40% à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050.  
Dès lors que les bâtiments publics sont concernés par lesdites dispositions, les collectivités publiques y ont réfléchi pour l'ensemble de leur patrimoine y compris, le cas échéant, leurs ouvrages, dans la mesure où ce patrimoine constitue un réservoir d'économies d'énergie.
- C.** Dans cette perspective, la Personne Publique s'engage dans un programme de rénovation de son patrimoine dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique de type marché public global de performance.
- Ses trois objectifs majeurs sont de :
- Contribuer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre du parc des bâtiments et/ou équipements existants en se conformant *a minima* à la réglementation en vigueur ;
  - Réduire sa facture énergétique et ainsi pour lui permettre d'augmenter sa marge de manœuvre budgétaire et sa capacité d'autofinancement ;
  - Accroître la qualité d'accueil et de confort de ses usagers et de ses utilisateurs.
- D.** La **Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après la « **Banque des Territoires** » ou « **BDT** ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.
- E.** Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.
- F.** Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments et des équipements, la CDC accompagne la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes.

- G.** Afin de concourir à cet objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments et/ou équipements publics, la CDC a accepté d'accompagner au moyen du Dispositif d'Intracting Sécurisé, la Personne Publique par le financement de son Contrat de Performance Énergétique et, le cas échéant, l'assistance à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie qui seront partagés avec la CDC.
- H.** La ville de Mazamet s'est engagée dans une politique ambitieuse de rénovation énergétique de son patrimoine bâti en ciblant dans un premier temps un ensemble de bâtiments qui entrent dans la cible du dispositif Eco Energie Tertiaire (décret tertiaire), avec pour objectif de traiter l'ensemble des établissements scolaires ainsi que l'hôtel de ville. Ce sont aujourd'hui 19 bâtiments, pour une surface de totale de 41 904 m<sup>2</sup>, qui seront rénovés grâce à la mise en place d'un marché global de performance énergétique (CPE) dont les investissements seront financés notamment avec la mise en place du Dispositif d'Intracting Sécurisé pour ainsi renforcer l'attractivité de la ville et son ambition de croissance démographique et de soutien à la création d'emplois.
- I.** Pour sa part, la Personne Publique a conduit les études nécessaires, dans le cadre de la préparation de son Contrat de Performance Énergétique, qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu dans le cadre du Dispositif Intracting Sécurisé.
- J.** La Personne Publique a préalablement identifié un programme lui permettant de réduire d'au moins 40% les consommations d'énergie finale du périmètre concerné par le Contrat de Performance Énergétique et dont elle a chiffré le coût.
- K.** Ce programme générera des CEE pour lesquels les options, (« **Option** ») peuvent être envisagées, à savoir selon si la personne décide de :
- OPTION A – Valoriser elle-même les CEE
  - OPTION B – Céder les CEE au titulaire du CPE
  - OPTION C – Céder les CEE à la Caisse des Dépôts ou à un tiers prestataire de la Caisse des Dépôts,
- En l'espèce, la Personne Publique a opté pour l'**Option B**.
- L.** Dans ces conditions et dès lors que le projet satisfait aux conditions du Dispositif Intracting Sécurisé, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting selon les modalités fixées aux présentes.
- M.** A cette fin, les Parties ont établi la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

### 1.1 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions en majuscules ci-après auront les significations suivantes :

« **Avance Remboursable Intracting** » ou « **ARI** » : désigne l'avance octroyée à la Personne Publique par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting Sécurisé, mise à disposition de l'Emprunteur en un ou plusieurs Versement(s), affectée exclusivement au financement de la réalisation du Contrat de Performance Énergétique décrit à l'Annexe 1 et remboursée par l'Emprunteur dans les conditions prévues à la Convention.

« **Cas de Défaut** » : désigne l'un quelconque des événements mentionnés à l'Article 9.1 « **Cas de Défaut** ».

« **Cas de Défaut Potentiel** » : désigne tout événement mentionné à l'Article 9.1 « **Cas de Défaut** », qui, du fait de l'envoi d'une notification, de l'écoulement d'un délai de grâce et/ou d'une décision prise par la CDC en application des Documents de Financement, serait susceptible de devenir un Cas de Défaut.

« **Certificats d'Économie d'Énergie** » ou « **CEE** » : désignent des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé (ou « kWh cumac ») conformément à l'article L. 221-8 du Code de l'énergie.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention, chargée d'orienter et de constater la réalisation des conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting Sécurisé conformément aux stipulations de la Convention.

« **Commission** » : désigne la rémunération due par l'Emprunteur à la Caisse des Dépôts au titre de la Convention.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite " de référence ", précédant la mise en œuvre du Contrat de Performance Énergétique, mesurée ou évaluée en unités physiques (exprimées en kWh, m<sup>3</sup>, ...) telle que déterminée par le titulaire du CPE, ou le cas échéant le tiers accrédité désigné dans le cadre du CPE, et validée par le Comité de Pilotage.

Elle est dite « **Ajustée** » lorsque cette Consommation de Référence fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'événements biaisant les résultats.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Énergie des ouvrages de la Personne Publique après réalisation des travaux prévu dans le Contrat de Performance Énergétique, issue du suivi réalisé et supervisé par la Personne Publique. La Consommation Constatée est calculée en unités physiques (exprimées en kWh, m<sup>3</sup>,) conformément au protocole de mesure et de vérification décrit en Annexe 1 telle que déterminée par le titulaire du CPE, ou, le cas échéant, le tiers accrédité désigné dans le cadre du CPE, et validée par le Comité de Pilotage.

« **Consommation d'Énergie Évitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, exprimées en unités physiques, (kWh, m<sup>3</sup>) selon le référentiel et les indicateurs utilisés tel que déterminé par le titulaire du CPE, ou le cas échéant le tiers accrédité désigné dans le cadre du CPE, et validé par la Comité de Pilotage.

« **Contrat de Performance Énergétique** » ou « **CPE** » : désigne un contrat, conforme à l'arrêté du 24 juillet 2020, conclu entre la Personne Publique en qualité de donneur d'ordre et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir une diminution des consommations énergétiques de la Personne Publique en qualité de maître d'ouvrage, vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle, sur une période de temps donnée grâce à un investissement dans des travaux, fournitures ou prestations de services et qui prévoit, en cas de non atteinte des objectifs fixés au dit contrat, des pénalités financières à la charge de la société de services d'efficacité.

« **Convention** » : désigne l'ensemble constitué par le présent contrat, ainsi que ses annexes (« **Annexe(s)** ») et ses éventuels avenants.

« **Dépenses Éligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation du Contrat de Performance Énergétique et qui font l'objet du Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique prévu en Annexe 2.

« **Dispositif Intracting Sécurisé** » : désigne le mécanisme contractuel permettant un accompagnement financier de la Personne Publique par la CDC sous la forme de la mise à disposition de l'ARI dans le cadre du Contrat de Performance Énergétique qui est mis en œuvre, dirigé et vérifié par la Personne Publique, devant générer des Économies d'Énergie et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de consommations énergétique de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) nationale.

« **Économies d'Énergies** » : désignent l'évaluation physique et financière de la Consommation d'Énergie Évitée exprimée en énergie finale grâce à la mise en œuvre du Contrat de Performance Énergétique.

« **Énergie** » : désigne tout type d'énergies (notamment, la chaleur et l'électricité), ainsi que tout type de fluides (l'eau y compris).

« **GES** » : expriment les émissions de gaz à effet de serre selon l'unité de mesure " équivalent CO<sub>2</sub> ".

« **GES Constatés** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre de l'équipement objet du Contrat de Performance Énergétique, après travaux.

« **GES de Référence** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre de l'équipement faisant l'objet du Contrat de Performance Énergétique, avant travaux.

« **GES Évité** » : désigne l'écart entre les GES de Référence et les GES Constatés.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

« **Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique** » : désigne les objectifs d'Économies d'Énergie à atteindre tels que prévus en Annexe 1.

« **Période d'Amortissement** » : désigne, pour chaque Versement, la période débutant à l'issue d'un Versement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article 6.2 « **Remboursement de l'ARI par la Personne Publique** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

« **Plateforme de Suivi Énergétique** » : désigne la plateforme numérique et dont l'accès est proposé à la Personne Publique dès sa mise en service. La plateforme collecte des données énergétiques des patrimoines concernés par le Contrat de Performance Énergétique et le Dispositif Intracting Sécurisé pour effectuer le suivi, l'analyse la consolidation et la restitution des indicateurs nécessaires au suivi de la performance du Contrat de Performance Énergétique.

« **Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique** » : désigne le plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting prévu à l'Annexe 2.

« **Versement** » : désigne la mise à disposition de l'Emprunteur de l'ARI affecté à une tranche de travaux du Projet et tout Projet ne peut comprendre plus de cinq (5) tranches annuelles. Il donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre.

« **Valeur Ajustée des CEE de l'Opération** » : désigne la valeur ajustée des certificats d'économie d'énergie de l'opération après travaux et recalculée soit selon la valeur de vente des CEE, soit selon les volumes (en KWh cumac) effectivement obtenus et l'évolution de l'indice de cotation « Emmy ». La Valeur Ajustée des CEE de l'Opération est utilisée pour calculer le montant définitif de la Commission.

« **Valeur Estimée des CEE de l'Opération** » : désigné la valeur estimée des certificats d'économie d'énergie de l'opération au moment de la signature de la Convention. Cette valeur permet de déterminer la valeur nominale de la Commission, ainsi que sa valeur minimale et maximale.

## 1.2 INTERPRETATION

Dans la Convention, sauf indication contraire :

- a) « **Annexe** », « **Article** » et « **paragraphe** » désignent une annexe, un article, ou un paragraphe de la Convention et « **préambule** » désigne le préambule figurant ci-avant ;
- b) « **personne** » s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- c) « **réglementation** » s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- d) toute référence à une Partie (en quelque qualité que ce soit) inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droits au titre de la Convention ;
- e) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette

disposition telle qu'amendée ou mise à jour ; et

- f) toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.

Les titres des Articles et des Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention.

Un **Cas de Défaut** ou un **Cas de Défaut Potentiel** est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

## ARTICLE 2. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

### 2.1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Dispositif Intracting Sécurisé, la CDC met à la disposition de la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting destinée à financer le projet de rénovation de 19 bâtiments représentant une surface de 41 904 m<sup>2</sup> (dont 26 589 m<sup>2</sup> d'écoles) (« **Projet** ») et pour lequel la Personne Publique passera un marché public global de performance.

La Convention a pour objet de définir les modalités du financement consenti par la CDC à la Personne Publique, sous la forme d'une ARI, pour la mise en place du Dispositif Intracting Sécurisé, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre et en lien avec le marché public global de performance de la Personne Publique.

En cas de contradiction entre la Convention et ses Annexes, les stipulations de la Convention prévaudront sur les Annexes.

### 2.2 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article 5.1 « **Conditions suspensives à la prise d'effet de la Convention** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance de l'ARI et selon les modalités du « **Tableau prévisionnel de Versement(s) et caractéristiques de l'ARI** » de l'Annexe 2.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

### 3.1 MONTANT DU DISPOSITIF INTRACTING

L'enveloppe financière globale nécessaire à la Personne Publique pour réaliser le programme de travaux du Contrat de Performance Énergétique est fixée à un montant total de cinq millions d'euros (5 000 000 €).

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Éligibles au Dispositif Intracting Sécurisé sur la période 2024 – 2025 sont fixés pour un montant maximum de deux millions huit cent mille euros (2 800 000€), étant entendu entre les Parties que le montant définitif de ces engagements financiers sera fixé, dans la limite de ce montant maximum et en fonction de l'offre retenue par la Personne Publique pour le marché global de performance énergétique, lors du premier Comité de Pilotage qui se tiendra au plus tard le 31 mars 2024.

### 3.2 AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting représentant 56 % du besoin de financement des Dépenses Éligibles au Dispositif Intracting Sécurisé, soit un montant total maximum de deux millions huit cent mille euros (2 800 000 €) et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

### 3.3 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

#### 3.3.1 Déclarations de la Personne Publique

La Personne Publique reconnaît que la CDC a conclu la Convention en se fondant notamment sur les déclarations et garanties suivantes faites par la Personne Publique.

a) Constitution

La Personne Publique est une commune, existant valablement au regard des lois françaises et la Personne Publique a la capacité de conduire son activité.

b) Capacité et pouvoirs

La Personne Publique a le pouvoir et la capacité de signer la Convention et d'exécuter ses obligations ; aucune limitation de pouvoirs d'emprunteur ne sera dépassée par la Personne Publique du fait de la mise à disposition de l'ARI.

c) Autorisations

La Personne Publique déclare que l'ensemble des autres autorisations, licences, agréments ou accords requis pour la conclusion, la validité, l'exécution et l'opposabilité de la Convention, ont été obtenus et demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces autorisations, agréments, licences ou accords vont être rétractés ou modifiés (en tout ou partie) ou ne vont pas être renouvelés dans les mêmes termes.

d) Force obligatoire

Les obligations qui incombent à la Personne Publique au titre de la Convention sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice, sous réserve des lois et règlements affectant de manière générale les droits des créanciers.

e) Obligations inconditionnelles et *pari passu*

Les obligations de la Personne Publique au titre de la Convention sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'une sûreté) viennent au moins *pari passu* avec l'endettement chirographaire et non subordonné de la Personne Publique, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

f) Autorisations et respect de la loi

- l'ensemble des autorisations ou accords pour permettre à la Personne Publique de conduire les activités qui sont les siennes ont été obtenus et ces

autorisations et accords demeurent en vigueur (sous réserve des autorisations dont l'obtention est en cours, dans la mesure où les demandes d'autorisations ont été effectuées dans des délais raisonnables) et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de la Personne Publique, aux termes desquelles ces autorisations et accords vont être rétractés ou modifiés en tout ou en partie ; et

- la Personne Publique respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables.

g) Absence de litige

Aucune instance, action, démarche ou procédure judiciaire, fiscale, administrative ou arbitrale n'a été notifiée à l'encontre de la Personne Publique.

h) Absence de Cas de Défaut Potentiel, Cas de Défaut, cas de force majeure

- Aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours.
- Aucun Cas de Défaut n'est en cours.
- Aucun cas de force majeure n'est en cours.

i) Documents de l'opération

La Convention et le CPE sont pleinement en vigueur à compter de la date à laquelle ils doivent entrer en vigueur et les engagements souscrits par la Personne Publique au titre de ces documents sont valables, conformes à la loi et peuvent lui être opposés conformément à leurs termes.

j) Exactitude des informations et des documents

- Les documents remis et les informations communiquées par la Personne Publique à la CDC en vue d'obtenir l'ARI et/ou en application de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, réguliers, exacts et sincères et aucun événement, ni aucune information, n'est de nature à les rendre inexacts ou incorrects sur un point significatif.

k) Réitération

Les déclarations faites par la Personne Publique au titre du présent Article sont réitérées (ou, le cas échéant, réputées être réitérées) par la Personne Publique à chaque date d'envoi d'une demande de Versement et à chaque date à laquelle un Versement doit être mis à disposition, sur le fondement de faits et circonstances existants à la date considérée, étant précisé que l'absence d'un avis contraire manifesté par la Personne Publique vaudra confirmation implicite que lesdites déclarations sont exactes à tous égards.

### 3.3.2 Engagements de la Personne Publique

À compter de la date de signature de la Convention, et aussi longtemps que des sommes resteront dues au titre de la Convention (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires), la Personne Publique prend, pour son propre compte, les

engagements suivants vis-à-vis de la CDC:

a) Autorisations

La Personne Publique s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur, tous permis, licences et autres autorisations de toutes autorités compétentes nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses activités.

b) Utilisation des Crédits

La Personne Publique s'engage à utiliser l'ARI conformément aux stipulations de la Convention.

c) *Pari passu*

La Personne Publique s'engage à faire en sorte que ses obligations au titre de la Convention viennent, à tout moment, au moins au même rang en droit et en priorité de paiement, que toutes les obligations chirographaires présentes ou futures (certaines ou éventuelles) de la Personne Publique qui ne sont pas subordonnées et qui ne sont pas privilégiées par l'effet de la loi.

d) Respect des lois et règlements

La Personne Publique s'engage à respecter l'ensemble des lois ou règlements qui lui sont applicables.

e) CPE

La Personne Publique s'engage :

- à exécuter ses obligations au titre du CPE conformément à ses termes ; et
- à mettre en œuvre ses droits au titre du CPE.

La Personne Publique s'engage à ne pas modifier, de manière substantielle ou qui affecterait immédiatement ou à terme de quelque manière que ce soit les droits de la CDC, le CPE sans l'accord préalable et écrit de la CDC.

f) Budget

Pendant toute la durée de la Convention et à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, la Personne Publique s'engage à allouer les fonds nécessaires au remboursement de l'ARI à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique.

g) Paiement de la Commission

Elle s'engage en outre à s'acquitter de la Commission de la CDC selon les modalités prévues à l'Article 4 « **Taux d'intérêt et Commission** ».

h) Utilisation de l'ARI

La Personne Publique s'engage également à utiliser l'ARI exclusivement pour financer un Contrat de Performance Énergétique dont l'engagement de réduction des

consommations sera d'au minimum de 40% des consommations (en énergie finale) par rapport aux consommations de référence.

i) Collaboration

La Personne Publique s'engage à collaborer avec la CDC dans le cadre du suivi des performances énergétiques du Contrat de Performance Énergétique et, le cas échéant, avec les prestataires de la CDC qui seront en charge de la valorisation des CEE et de la plateforme de suivi des consommations énergétiques des bâtiments.

j) Fourniture du CPE

Enfin, la Personne Publique s'engage à produire la décision d'attribution du marché de Contrat de Performance Énergétique objet de l'ARI avec communication de l'acte d'engagement et une copie signée par toutes les parties du Contrat de Performance Énergétique, au plus tard le 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 4. TAUX D'INTERET ET COMMISSION

L'ARI est remboursable selon les modalités prévues à l'Article 6 « **Modalités de Versement et de Remboursement** » et porte intérêt au taux fixe de 0% par an.

Le taux effectif global (TEG) figurant à l'Annexe 3 à la date de signature de la Convention, puis, par lettre séparée, à la date à laquelle la Commission est définitivement établie conformément aux stipulations de la Convention. Dans chaque cas, le TEG est donné à titre indicatif en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Ce TEG est calculé pour la durée totale de l'ARI sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt auquel s'ajoute la **Commission**, ci-après.

En outre, la Personne Publique sera redevable d'une Commission perçue par la CDC au titre de sa rémunération en contrepartie de la mise à disposition de l'ARI.

Le montant maximum de la Commission, arrêté au regard des caractéristiques du Projet, est fixé à une valeur de référence de quarante-huit mille six cent soixante-treize (48 673 €) euros, étant convenu entre les Parties que le montant définitif de la Commission sera fixé, dans la limite de ce montant maximum et en fonction de l'offre qui sera retenue par la Personne Publique pour le marché global de performance énergétique, lors du premier Comité de Pilotage qui se tiendra au plus tard le 31 mars 2024.

La Commission sera perçue par la CDC en une fois dans les dix-huit (18) mois après réception finale des travaux afin de prendre en compte l'éventuel temps de traitement administratif liés aux procédures des CEE.

La Personne Publique s'est engagée à céder les Certificats d'Économie d'Énergie générés par la réalisation du programme de travaux prévu par le Contrat de Performance Énergétique au titulaire du CPE qui en effectuera la valorisation et en déduira le montant équivalent à leur valeur dans le prix dudit contrat.

Les études préparatoires conduites en amont du lancement du Contrat de Performance Énergétique ont conclu à un potentiel de 25.750 MWhcumac.

Avec une hypothèse de valorisation du kWh cumac de 7,92 €, le gisement total (c'est-à-dire la Valeur Estimée des CEE de l'Opération) est estimé au montant de 168.738 € [(Cf. Détail du calcul en Annexe 1).

En règlement de la Commission due au titre de l'Avance Remboursable Intracting, la Personne Publique reversera à la CDC le montant de 48.673 € correspondant à 28,8 % de la Valeur Estimée des CEE de l'Opération.

En cas de variation de la valorisation constatée ou en cas d'évolution des volumes de CEE finalement obtenu (ou de l'indice de cotation des CEE classique prévu à l'article L. 221-11 du Code de l'énergie et disponible sur le Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie ou « Emmy ») à date d'échéance du paiement et, au plus tard, dix-huit (18) mois après la réception des travaux, la Personne Publique versera à la Caisse des Dépôts la quote-part de 28,8 % de la Valeur Ajustée des CEE de l'Opération, étant entendu que la rémunération de la CDC ne pourra dépasser deux fois la rémunération initialement estimée en Euros, ni être inférieure à la moitié et étant entendu qu'une baisse des volumes des CEE résultant d'un non-respect par la Personne Publique ou ses partenaires du Projet ou du programme de rénovation ne donnera pas lieu à diminution de la Commission.

Dans ce cas et au plus tard à date d'échéance des dix-huit (18) mois, la Personne Publique communiquera la décision de délivrance des CEE du ministre chargé de l'énergie et l'extrait du compte Emmy montrant que les CEE délivrés ont bien été crédités au compte de la Personne Publique.

Un tableau prévu en Annexe 2, retrace l'ensemble des caractéristiques financières de l'ARI, selon le (ou les) Versement(s) à réaliser.

## ARTICLE 5 CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

### 5.1 CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention signée par ses Parties prendra effet, après réalisation à la satisfaction de la CDC, de l'ensemble des conditions ci-après mentionnées, à savoir :

- Production de la décision exécutoire de l'organe compétent de la Personne Publique autorisant le recours à l'Avance Remboursable Intracting et au Contrat de Performance Énergétique et la signature de la Convention ainsi que des avenants éventuels à cette Convention et du CPE accompagnée, le cas échéant, de la délibération du conseil portant délégation à l'exécutif en cas de décision prise par ce dernier.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du **31/05/2023**, la CDC pourra considérer la Convention comme nulle et non avenue. Les conditions suspensives devront être satisfaisantes pour le Prêteur sur la forme comme sur le fond. Le Prêteur s'engage à informer l'Emprunteur de la réalisation desdites conditions suspensives dans les meilleurs délais.

## 5.2 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE L'ARI

L'ARI est versée conformément au Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique et doit être employée aux seules fins de réaliser les investissements prévus au dit contrat.

La mise à disposition de l'ARI est soumise à la réalisation des conditions suspensives prévues ci-après. Les conditions suspensives devront être satisfaisantes pour le Prêteur sur la forme comme sur le fond. Le Prêteur s'engage à informer l'Emprunteur de la réalisation desdites conditions suspensives dans les meilleurs délais.

Le Versement de l'ARI sera effectué, après réalisation, à la satisfaction de la CDC, de la production de :

- une attestation du représentant légal de la Personne Publique certifiant, au terme du délai légal, du caractère définitif de l'ensemble des actes liés au présent dispositif et donc de l'absence de recours de quelque nature que ce soit susceptible de faire obstacle à la réalisation de l'opération financée et en particulier l'absence de recours et la purge des recours contre le CPE et les actes détachables relatifs à la Convention.
- La décision signée du premier Comité de Pilotage, qui se tiendra au plus tard le 31 mars 2024, actant le cas échéant les ajustements à apporter à la Convention suite à la conclusion du CPE (notamment concernant le montant de l'ARI, le montant de la Commission, et la quote-part CDC des CEE).
- Un avenant à la Convention signé entre les Parties dans le respect des dispositions de l'Article 17 de cette Convention et qui actera la décision du Comité de Pilotage mentionnée ci-dessus.

Dans le cas d'une ARI avec plusieurs Versements, le (ou les) Versement(s) suivant(s) sera (seront) effectué(s) sous réserve que le Prêteur ait constaté que :

- l'avancement des travaux est conforme au calendrier prévisionnel du Versement concerné

Par ailleurs, la CDC ne sera tenue de mettre à disposition un Versement, à moins que les conditions suivantes :

- aucun Cas de Défaut Potentiel ni aucun Cas de Défaut ne sont en cours, ni ne surviendraient en raison de la mise en place d'un Versement
- aucun cas de force majeure n'est en cours, ni ne surviendrait en raison de la mise en place d'un Versement
- les Déclarations Réitérées sont exactes et sincères sur tous leurs aspects significatifs
- le Versement demandé respecte les stipulations de la Convention

n'aient été réalisées à la satisfaction de la CDC tant sur la forme que sur le fond ou qu'elle y a renoncé expressément.

La CDC confirmera, dans les meilleurs délais, à la Personne Publique la réalisation desdites conditions.

## ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

### 6.1 MODALITÉS DE VERSEMENT ET NOTIFICATION

Tout Versement est subordonné au respect de l'Article 5 « **Conditions suspensives et date limite de validité de la Convention** » et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours Ouvrés après la réalisation des conditions suspensives.

Il devra intervenir avant la Date Limite de Mobilisation et, en tout état de cause, avant la date du 15 décembre.

La Personne Publique doit adresser à la CDC sa demande de Versement au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Valeur du Versement, étant précisé que la date de mise à disposition demandée devra être un Jour Ouvré.

L'échéancier de Versement(s) est prévu à l'Annexe 2.

Il appartient à la Personne Publique de s'assurer que le Plan de Financement du CPE correspond au Projet financé et, en cas de modification dudit plan résultant notamment d'un événement empêchant la réalisation du Projet, la Personne Publique devra en informer, dans les plus brefs délais, la CDC afin que les Parties puissent convenir des suites à réserver.

A réception d'une demande de Versement de la Personne Publique accompagnée de son RIB, la CDC effectue le versement par virement bancaire.

Toute demande est adressée par la Personne Publique, par courrier, à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

**CAISSE DES DEPOTS**  
Banque des Territoires  
Direction régionale Occitanie  
97, rue Riquet – BP 7209  
31073 Toulouse CEDEX 7

### 6.2 REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à procéder au remboursement de l'ARI selon les modalités définies à la Convention.

L'échéancier de remboursement de l'ARI est défini par le Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique.

Un premier tableau d'amortissement théorique, établi à titre indicatif, est prévu à l'Annexe 2. Ce tableau indique le montant prévisionnel des échéances, sur la base d'une Date de Valeur théorique d'un Versement et à partir des conditions financières connues à la date d'émission de la Convention, ainsi que les années de remboursement des échéances.

Un tableau d'amortissement définitif parviendra à la Personne Publique après chaque Versement. Il indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts sur la base d'une Date de Valeur définitive du Versement.

La Personne Publique paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités de calcul des échéances et des intérêts (Cf. Article 4 « **Taux d'intérêt et Commission** »), ainsi que leurs caractéristiques financières définies au tableau prévu à l'Annexe 2.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice de la Caisse des Dépôts. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par la CDC à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

En cas d'impossibilité de prélèvement, les paiements devront être effectués par virement sur le compte de la CDC dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000115964X	97

En cas d'insuffisance des Economies d'Energie retracées par le Rapport, la Personne Publique peut solliciter la CDC pour le réaménagement de ses échéances afin de les ajuster aux Economies d'Énergie réalisées.

Dans ce cas, le Comité de Pilotage pourra modifier l'échéancier du Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique.

### 6.3 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ VOLONTAIRE

Avant les échéances prévues par la Convention et son Annexe 2, la Personne Publique pourra proposer un remboursement anticipé volontaire total ou partiel de l'ARI. Ce remboursement anticipé interviendra sans frais, droits ou pénalités autre que le paiement intégral de la Commission.

Si le remboursement anticipé est partiel, le versement par la Personne Publique d'un tel remboursement anticipé interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signature par les Parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique.

Si le remboursement anticipé est total, il interviendra dans les trente (30) jours calendaires de la réception par la CDC d'une notification de remboursement anticipé adressée par la Personne Publique.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel de l'ARI par la Personne Publique, la Commission restera acquise à la CDC pour l'intégralité de son montant initial. Si la Commission n'a pas encore été payée à la CDC au moment du remboursement anticipé, la Commission sera exigible à sa date normale d'exigibilité en cas de remboursement anticipé partiel ou, en même temps que le remboursement de l'ARI en cas de remboursement anticipé total.

## **6.4 – RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de l'ARI non réglée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de ladite date, au taux de l'ARI majoré de trois (3) % l'an.

Dans le cas d'un remboursement anticipé obligatoire, la date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de la Convention.

## **ARTICLE 7 AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

### **7.1. DÉMARCHÉ POURSUIVIE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique a réalisé des audits énergétiques pour le Projet et qui ont permis de définir un projet de rénovation énergétique sous la forme d'un Contrat de Performance Énergétique dont les caractéristiques prévisionnelles sont fournies en Annexe 1.

### **7.2. ETABLISSEMENT DES CONSOMMATIONS DE REFERENCE**

Dans le cadre du Contrat de Performance Énergétique, la Consommation de Référence sera déterminée pour établir les Économies d'Énergie qui seront réalisées. La quantité de GES de Référence est également établie afin de pouvoir déterminer la réduction d'émissions.

Après la mise en œuvre des travaux prévus par le Contrat de Performance Énergétique, la Consommation d'Énergie Évitée est déterminée à l'aide des données de la Personne Publique, qui compare la Consommation d'Énergie Constatée à la Consommation de Référence.

### **7.3 SUIVI DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU CPE**

#### **7.3.1 Mesure de la performance énergétique**

Pendant toute la durée de la Convention, les consommations d'Énergie de la Personne Publique devront faire l'objet de mesures et de vérifications selon la méthodologie prévu au CPE. Ces mesures et vérifications qui relèvent de la responsabilité de la Personne Publique, permettront de déterminer avec précision la réduction des consommations énergétiques et de réduction des GES effectives.

#### **7.3.2 Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique**

Les Parties conviennent de la nécessité de suivre et de partager les données de consommations énergétiques.

Ce suivi énergétique consiste à (i) mesurer et évaluer les Consommations d'Énergie Évitées, (ii) estimer la réduction des émissions de GES et (iii) valoriser les Économies d'Énergie.

Ces données permettent de s'assurer du niveau de réduction effectif des consommations en cohérence avec le rapport de suivi énergétique produit par le titulaire du CPE, ci-après « **Rapport** ».

La Personne Publique s'engage à communiquer à la Caisse des Dépôts ces données.

A cet effet, les Parties conviennent de partager ces données notamment au sein de la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service. La Personne Publique adressera à la CDC ces données sous la forme soit du « Rapport » de performance, soit de fichiers informatiques de type tableur [Excel].

La Personne Publique pourra accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique à sa mise en service et en autorisera, durant la première période triennale, la collecte des données énergétiques et patrimoniales nécessaires au suivi, à l'analyse, la consolidation et la restitution des indicateurs de performance selon les indicateurs prévus en Annexe 1.

Au-delà de la première période triennale, la Personne Publique s'engage à maintenir un suivi des consommations et des Économies d'Énergie soit dans le cadre de la Plateforme de Suivi Énergétique, soit suivant un procédé de son choix et ce, jusqu'au terme de la Convention et en cohérence avec la garantie de performance due dans le cadre de l'exploitation du contrat de performance énergétique.

La Personne Publique assurera le reporting du suivi des travaux réalisés dans le cadre du CPE et des Économies d'Énergie constatées et dès l'accès à la Plateforme de Suivi Énergétique, elle y partagera les données en vue de la restitution d'indicateurs de pilotage de consommations énergétiques.

### 7.3.3 Méthode d'évaluation des Économies d'Énergie

La Personne Publique établira la Consommation de Référence pour le patrimoine concerné, et s'assurera du paramétrage de ces éléments dans la Plateforme de Suivi Énergétique.

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention et dans le cadre du Rapport, la Personne Publique établira les Consommations d'Énergie Évitées pour l'année N.

Elle préparera également une évaluation financière des Économies d'Énergie réalisées pour l'année N. Pour établir cette évaluation, elle pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les indicateurs issus de la Plateforme de Suivi Énergétique et rapprochera les quantités physiques de la Consommation d'Énergie Évitée des coûts énergétiques de la Personne Publique de l'année N, objet du Rapport.

### 7.4 LE RAPPORT DE SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Le Rapport comprenant un bilan technique et le Suivi Budgétaire Analytique est présenté en Comité de Pilotage à l'issue de la première année d'exécution de la Convention et à l'issue de la troisième année.

Le Rapport est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article 8 « **Comité de Pilotage** » et est communiqué aux Parties dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme de l'année d'exécution de la période visée.

#### 7.4.1 Bilan technique

La Personne Publique met en place des indicateurs de suivi, et transmet toutes données de consommations énergétiques nécessaires au suivi de la Convention durant la première période triennale, via, le cas échéant, la Plateforme de Suivi Énergétique de la CDC après sa mise en service.

Ces données de consommations sont renseignées selon les relevés de consommation et de facturation sous la supervision de la Personne Publique.

Ils permettent de suivre et établir les éléments suivants :

- les conditions de mise en œuvre du programme de travaux du Contrat de Performance Énergétique : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du planning d'exécution et de livraison de travaux du Contrat de Performance Énergétique ;
- le déploiement et la portée des actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées avec l'aide des données énergétiques de la Personne Publique (par mesure ou calcul) et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées, les Consommations d'Energie Évitées, ainsi que la valorisation financière des Économies d'Energie en résultant ;
- la quantité de GES Constatée (par mesure ou calcul), la quantité de GES de Référence ajustée de la Consommation de Référence et enfin la quantité de GES Évitée ;
- une analyse des résultats obtenus comparés au scénario de l'inaction en consommation d'énergie, en GES et en coûts évités.

Le Rapport du Dispositif Intracting Sécurisé retrace la synthèse de ce suivi technique.

### ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage dont la fonction est de suivre et de piloter la mise en œuvre du Dispositif Intracting Sécurisé.

La mise en place du Comité de Pilotage et la participation de représentants de la CDC au Comité de Pilotage ne remet en aucun cas en cause les droits du Prêteur au titre de la Convention. Aucune décision prise par le Comité de Pilotage ne saurait être interprétée comme une décision du Prêteur.

Les droits de la CDC en tant que membre du Comité de Pilotage :

- permettent à la CDC de recevoir des informations et de les valider ; et
- ne remettent pas en cause les droits et/ou obligations de la Personne Publique au titre du Projet, de la Convention ou du CPE et ne sont pas de nature à exonérer la Personne Publique de sa responsabilité vis-à-vis de la CDC en cas de violation des stipulations de la Convention.

## 8.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est composé des :

### Représentants de la Personne Publique

- M. Le Maire, Olivier FABRE
- M. L'adjoint au maire délégué aux travaux, Andre AMALRIC

Le président du Comité de Pilotage est désigné parmi les représentants de la Personne Publique.

### Représentants de la CDC

- Marie-Laure ESCOURROU – chargée de développement territorial

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter, avec voix consultative, toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique sont susceptibles d'éclairer les décisions du Comité de Pilotage. Cette proposition est acceptée par l'autre Partie par simple échange de courriers préalablement à la tenue dudit comité et sans condition de délai.

## 8.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est convoqué par son président. La convocation est adressée aux membres du Comité au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue du Comité de Pilotage et elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, du Rapport.

Le Comité de Pilotage se réunit :

- Pour la 1<sup>ère</sup> fois, au plus tard le 31/03/2024 suite à la prise d'effet de la Convention et la signature du CPE, afin de préciser : le montant définitif de l'ARI, le montant définitif de la Commission, les modalités pour le calcul des CEE, la quote-part CDC des CEE, les modalités d'exécution du Contrat de Performance Énergétique (validation de la Consommation de Référence, établissement de la Consommation de Référence Ajustée du CPE, liste des actions de sensibilisation, actualisation du calendrier de travaux...), étant entendu par les Parties que ces précisions seront actées par voie d'avenant signé entre les Parties à la suite de cette première réunion du Comité de Pilotage dans le respect des dispositions de l'article 17 de cette Convention;
- Au terme de la première année et de la troisième année d'exécution de la Convention, dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après ce terme, pour constater les conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting Sécurisé et valider le bilan du Dispositif ; et

- À tout moment, dans les trente (30) jours calendaires d'une demande adressée par l'une des Parties à l'autre et, entre autres, en cas de modification de la Convention, du programme ou du Plan de Financement du CPE.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par la Personne Publique.

Chaque séance du Comité de Pilotage donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit, adressé aux Parties dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de sa tenue.

### 8.3 CONDITIONS DE VOTE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un (1) membre pour que le Comité puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un (1) membre pour délibérer valablement.

En cas d'impossibilité de décision unanime, un expert indépendant peut être désigné d'un commun accord par les Parties pour statuer sur un point donné.

### 8.4 ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Il examine les orientations du Projet et ses évolutions, valide le Rapport établi par la Personne Publique en application de l'Article 7.4 « **Le Rapport de suivi du Contrat de Performance Énergétique** ».

Il s'assure du respect et de l'utilisation conforme des données énergétiques conformément à l'Annexe 1 et de l'atteinte des objectifs de performance énergétique sur la base du « Rapport » annuel établi dans le cadre du Contrat de Performance Énergétique et selon les modalités d'exécution dudit contrat. Il valide les données résultant du calcul des Consommations Constatées à la suite de la mise en œuvre du programme de travaux du CPE, des Consommations d'Energie Évitées et des Économies d'Energie.

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de la Personne Publique, résultant notamment des données énergétiques.

Le Comité peut demander la communication de tous éléments justificatifs des mesures et des calculs lui permettant de disposer d'une vision du fonctionnement du Dispositif Intracting Sécurisé.

### 8.5 AJUSTEMENTS DU DISPOSITIF INTRACTING SÉCURISÉ

Le Comité de Pilotage est chargé d'examiner, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting Sécurisé, et notamment en cas d'évolution significative du programme de travaux du Contrat de Performance Énergétique, de l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique et du Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique. Il examine toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting Sécurisé.

Des ajustements du programme du Contrat de Performance Énergétique et de l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique peuvent notamment être révisés en cas d'écart entre les Économies d'Énergie réalisées au cours d'une année et ledit objectif.

Ces ajustements proposés et validés en Comité de Pilotage sont actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article 17 « **Modification de la Convention** ».

## **8.6 BILAN DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ENERGETIQUES DU CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Au terme de la première et troisième année à compter de la signature de la Convention et, *a minima*, à l'issue de la première et deuxième année qui suit la livraison finale du programme de travaux du Contrat de Performance Énergétique, et sur proposition de la Personne Publique, le Comité de Pilotage constatera de l'atteinte de l'objectif de réduction de consommation énergétique du Contrat de Performance Énergétique.

Dans le cas où le bilan présenté au Comité de Pilotage serait négatif, le Comité de pilotage délibère pour décider si des mesures appropriées de réajustement des travaux prévus dans le cadre du CPE (sur la base de propositions formulées et étudiées par la Personne Publique en lien avec le titulaire du Contrat de Performance Énergétique), des dispositions à mettre en œuvre afin d'atteindre le niveau de réduction initialement visé.

Dans une telle hypothèse, la délibération du Comité de Pilotage peut être ajournée pour un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires pour permettre aux Parties de se concerter sur les mesures d'ajustement susceptibles d'être mises en œuvre.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

### **9.1 CAS DE DÉFAUT**

Chacun des cas visés ci-après constitue un Cas de Défaut.

#### **9.1.1 Défaut de paiement**

La Personne Publique est défaillante dans le paiement d'une somme quelconque due au titre de la Convention, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée (et la Personne Publique est considérée comme défaillante cinq (5) Jours Ouvrés après cette date si le défaut de paiement est imputable à un problème de nature purement technique ou administrative).

#### **9.1.2 Non-respect d'un engagement**

La Personne Publique ne respecte pas ses obligations contractuelles au titre de la Convention, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- si les sommes versées par la CDC au titre de la Convention sont utilisées par la Personne Publique à des fins non conformes aux objectifs définis par la Convention ou en raison du non-respect des réglementations applicables notamment en matière de commande publique
- si la Personne Publique se montre négligente ou bien défaillante dans la mise en œuvre et le suivi du Contrat de Performance Énergétique

En cas de manquement par la Personne Publique de ses obligations contractuelles, la Caisse des Dépôts pourra mettre en demeure la Personne Publique de s'y conformer par lettre recommandée avec avis de réception. La Personne Publique disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, pour faire connaître ses observations.

Si les observations apportées par la Personne Publique ne permettent pas de justifier les manquements ou que les corrections éventuellement apportées par la Personne Publique ne permettent pas de remédier aux manquements contractuels, la Caisse des Dépôts pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet de plein droit trente (30) jours calendaires après la date d'envoi de cette lettre recommandée.

### 9.1.3 Inexactitude d'une déclaration

Une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par la Personne Publique au titre de la Convention est inexacte (sauf en cas d'inexactitude résultant d'une erreur purement matérielle) à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée, dans la mesure où il n'a pas été remédié à cette inexactitude, en ce qui concerne les déclarations ou garanties auxquelles il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle la Personne Publique aura eu connaissance de l'inexactitude concernée, ou (ii) la date à laquelle la CDC aura notifié cette inexactitude à la Personne Publique.

### 9.1.4 Illégalité, annulation, résiliation, modification

- Il est ou devient illégal pour la Personne Publique d'exécuter une quelconque obligation en vertu de la Convention ou du CPE ou une obligation mise à sa charge en vertu de la Convention ou du CPE n'est pas valable, obligatoire et opposable ou ne l'est plus.
- La Convention ou le CPE est annulé(e), invalidé(e) (ou l'une de ses stipulations est annulée), résilié(e), résolu(e) ou autrement frappé(e) de caducité ou n'est pas ou n'est plus pleinement en vigueur ou la Personne Publique ou une partie au CPE délivre une notification de résiliation dudit contrat.

### 9.1.5 Forme juridique

La Personne Publique (i) cesse d'être une commune ou (ii) change de personnalité juridique y compris, le cas échéant, en raison d'une fusion de groupements ou d'un transfert de compétence sauf accord exprès et préalable de la CDC.

### 9.1.7 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence française affectant l'exécution de la Convention, la première Partie qui en a connaissance en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours. Les Parties pourront alors se rencontrer pour essayer d'y remédier. Si l'événement de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la Convention durant plus de six (6) mois la Convention pourra être résiliée de plein droit trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et constatation par les Parties de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

## 9.2 CONSEQUENCES DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE DEFAUT

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, la CDC déclarera par simple avis à la Personne Publique l'exigibilité immédiate de tout ou partie des sommes avancées par la CDC en exécution de la Convention. En conséquence, la CDC ne sera plus tenue de mettre à disposition de la Personne Publique de Versement et ses engagements à ce titre seront résiliés et toutes les sommes dues par la Personne Publique à la CDC au titre de la Convention, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci, et tous autres montants dus en vertu de la Convention, deviendront immédiatement exigibles de plein droit.

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et Commission) à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties.

## ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la Partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution. Aucun transfert de la Convention par la Personne Publique ne sera possible sans l'accord préalable et écrit de la CDC.

## ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en

raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme du CPE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de la Personne Publique sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties.

#### **ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

#### **ARTICLE 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

#### **ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPREVISION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou constate son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Sans préjudice des stipulations de la Convention, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### **ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16. NOTIFICATIONS**

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de la Convention seront, sauf stipulation contraire de la Convention, faites par écrit et envoyées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique, aux adresses et numéros figurant ci-dessous :

**La Caisse des Dépôts :**

Attention : Marie-Laure ESCOURROU

Email : marie-laure.escourrou@caissedesdepots.fr

**La Personne Publique :**

Attention : M. le Maire

Email : olivier.fabre@ville-mazamet.com

**ARTICLE 18. CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Convention sera résolue de plein droit, sans formalité ni mise en demeure, en cas de non-respect par la Personne Publique de l'engagement figurant à l'Article 3.3.2 (j) de la présente Convention.

**ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

La Convention est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver, de bonne foi et dans un délai raisonnable, un accord entre elles.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●], le [●] 20[●], en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour la Personne Publique :**

*Monsieur Olivier FABRE,  
Maire*

*[Cachet]*

**Pour la Caisse des Dépôts :**

*Madame Annabelle VIOLLET,  
Directrice régionale Occitanie*

## **ANNEXES**

### **Annexe 1**

Description du Projet et des caractéristiques du Contrat de Performance Énergétique

### **Annexe 2**

Tableaux financiers A, B et C

### **Annexe 3**

Taux effectif global (TEG)

### **Annexe 4**

Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Énergétique

### **Annexe 5**

Notice relative à la communication

### **Annexe 6**

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations (logotype de la Banque des Territoires)

## ANNEXE 1

### Description du Projet et des caractéristiques du Contrat de Performance Energétique

**Préalable :** si une bonification des CEE est attendue au titre du CPE, ce CPE devra être conforme au II de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et respecter les dispositions relatives aux contrats de performance énergétique fixées en annexe IX de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

#### Programme de travaux du CPE :

L'Avance Remboursable Intracting, objet de la Convention, est exclusivement destinée à financer le Contrat de Performance Energétique ayant pour objet la rénovation de 19 bâtiments représentant une surface de 41 904 m<sup>2</sup> (dont 26 589 m<sup>2</sup> d'écoles). Les investissements financeront notamment les travaux d'enveloppe des bâtiments (isolation, remplacement des menuiseries, etc.), de régulation (horaires de réduit, horloge, programmeurs pour chaudière, réglage de brûleurs, mise en place de GTC, etc.), éclairage (relamping), équipements énergétiques (isolation des réseaux de chauffage, remplacement d'équipements, analyse chimique des eaux de circuit, etc.), installation de panneaux photovoltaïques pour recourir à l'autoconsommation collective pour les bâtiments :

- Centre Multi-accueil Jeanne MAZEL, 7 rue Emile ESCUDIE, 81200 MAZAMET.
- Centre Technique Municipal, 63 et 63bis et 71 rue des Cordes, 81200 MAZAMET
- Ecole de la Lauze, 9 rue de la Lauze, 81200 MAZAMET ;
- Ecole des Bausses 3 rue Jeanne d'Arc, 8 et 10 rue Alban Jammes, 4 et 6 rue du Couvent, 81200 MAZAMET ;
- Ecole de Négrin, 62 avenue Santa Maria et 2 chemin du Campou, 81200 MAZAMET ;
- Ecole primaire de Labrespy, 23 rue Ventose, Labrespy, 81200 MAZAMET ;
- Ecole maternelle de Labrespy, 46 rue Ventpose, Labrespy, 81200 MAZAMET ;
- Ferme de la Lauze, 3 chemin de la Lauze, 81200 MAZAMET ;
- Groupe Scolaire du Gravas-Meyer, 1 rue des frères, 62 rue des Cordes, 25, 25bis, 27 et 27bis rue Meyer, 81200 MAZAMET ;
- Groupe Scolaire de la République, 8 et 10 rue Poitevine, 15, 17 et 19 rue de la République, 81200 MAZAMET ;
- Halle couverte, 11 rue Gaston Cormouls-Houlès, 81200 MAZAMET ;
- Hôtel de Ville, 1 place Georges Tournier, 81200 MAZAMET ;
- Immeuble Bardy, 41 rue Arnaud Beltrame, 81200 MAZAMET ;
- Immeuble Fuzier, 16 rue des Casernes, 81200 MAZAMET ;
- Maison des Jeunes et de la Culture, 10 rue de Juillet, 12 rue du Curé Pous et 46 rue du Galinier, 81200 MAZAMET ;
- Maison du bois et du jouet, 1620 route des Usines, 81200 MAZAMET ;
- Palais des Congrès, 17 rue Jean Assémat, 81200 MAZAMET ;
- Stade de la Chevalière, 2 allées Pierre Bruyère, 81200 MAZAMET ;
- Tennis de la Chevalière, 21 bis avenue du Général De Gaulle, 81200 MAZAMET.

#### Mission d'exploitation maintenance du CPE éligible :

Les missions d'exploitation maintenance prévu dans ce contrat seront : [*préciser si fourniture d'énergie (dit P1), si conduite et entretien dès l'installation (dit P2), si garantie totale avec renouvellement (dit P3)*]

#### Engagement de réduction des consommations et pénalités prévus en cas de non atteinte<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Sauf exception un MGPE doit avoir au moins un engagement de réduction des consommations énergétique d'au moins 40% pour être éligible au Dispositif Intracting Sécurisé.

En l'état, les consommations énergétiques de références des bâtiments dans le périmètre du CPE éligible sont estimées à 2831,3 MWh en 2019

Le CPE éligible comporte un engagement de réduction des consommations énergétiques globale en énergie finale de 40 % minimum *[préciser le niveau prévu au CPE ou si en cours d'AO, le niveau minimum exigé dans le dossier de consultation]*

En cas de non-atteinte du niveau de performance énergétique, le Contrat de Performance Énergétique prévoit des pénalités suffisamment dissuasives pour pouvoir s'assurer que le titulaire du contrat fera tous ses efforts pour les atteindre (étant entendu qu'une sous-performance est pénalisée à hauteur du coût énergétique des dépassements) définie ainsi *[préciser les modalités de bonus/malus prévu au contrat ou dans l'AO si en cours]*.

**Protocole de mesure et de vérification :**

Dans le cadre du Contrat de Performance Énergétique, le protocole de mesure et de vérification prévu afin de s'assurer de la bonne atteinte des réductions des consommations énergétiques prévues au dit contrat est  *[préciser si nous sommes sur un protocole de mesure de type A, B, C ou D suivant les définitions de l'IPMVP – c'est généralement l'option C qui est retenu]*

**Évaluation du gisement et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie générés dans le cadre de l'opération :**

Les études préparatoires conduites en amont du lancement du Contrat de Performance Énergétique ont conclu à un potentiel de 25 750 MWh cumac *[préciser en kWh cumac, le gisement de CEE estimé]*.

Avec une hypothèse de valorisation du kWh cumac de 7,92€ *[préciser l'hypothèse de valorisation des CEE]*, le gisement total est estimé à 168.738 € *[calculer le montant en €HT]*.

Pour la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie générés par la réalisation du programme de travaux prévu par le Contrat de Performance Énergétique, la Personne Publique a décidé de céder ces derniers au titulaire du Contrat de Performance Énergétique en contrepartie d'une déduction du montant équivalent à leur valeur dans ledit contrat.

**ANNEXE 2**  
**Tableaux financiers A, B et C**

**A. Plan de Financement du Contrat de Performance Énergétique**

*Document Excel ou tableau type :*

*Total des investissements du CPE (imputable à la section investissement de la Personne Publique)*

**B. Tableau prévisionnel de Versement(s) avec récapitulatif des caractéristiques de l'ARI**

	<b>Versement 1</b>
<b>Année de Versement</b>	2024
<b>Montant</b>	2.800.000 euros
<b>Durée d'amortissement</b> <i>dont différé d'amortissement</i>	13 ans 0 ans
<b>Taux d'intérêt annuel fixe</b>	0 %
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Commission</b>	Estimée à 48.673 € correspondant à 28,8 % de la Valeur Estimée des CEE de l'Opération
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes

### D. Tableau théorique d'amortissement

MAITRE D'OUVRAGE : mazamet

Montant du projet	2 802 116 €		
Montant du CPE	2 802 116 €		
Autres dépenses	0 €		
Subventions / AF	0 €		
ARI CDC : Montant total	2 802 116 €		
Montant estimé des CEE	168 738 €		
Durée du financement	13 ans		
% des CEE pour la BDT	28,8%		
		CEE disponibles pour le MOA	120 065 €
		% des CEE pour le MOA	71,2%
		Montant minimum des CEE pour la BDT	48 673 €

ANNEE	Travaux APE	Autres dep.	Subv./AF	CEE	Tr. ARI	ECH ARI	CEE BDT	Emplois	Ressources	Balance	Cumul
2021	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2022	2 802 116	-	-	-	2 802 116	-	-	2 802 116	2 802 116	-	-
2023	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	215 547
2024	-	-	-	168 738	-	215 547	48 673	264 220	168 738	95 482	311 029
2025	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	526 577
2026	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	742 124
2027	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	957 672
2028	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	1 173 219
2029	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	1 388 766
2030	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	1 604 314
2031	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	1 819 861
2032	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	2 035 408
2033	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	2 250 956
2034	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	2 466 503
2035	-	-	-	-	-	215 547	-	215 547	-	215 547	2 682 051
<b>TOTAL</b>	<b>2 802 116</b>	-	-	<b>168 738</b>	<b>2 802 116</b>	<b>2 802 116</b>	<b>48 673</b>	<b>5 652 905</b>	<b>2 970 854</b>	<b>2 682 051</b>	-

**Commenté [LJ1]:** Le tableau d'amortissement fait apparaître une libération de l'ensemble des fonds en 2022, mentionné à 2024 dans l'ensemble du document.

Logo CDC

### **ANNEXE 3**

#### **Taux effectif global (TEG)**

Conformément aux stipulations de l'Article 4 « **Taux d'Intérêt et Commission** » de la Convention, et en vue de satisfaire aux obligations des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier, et à cette fin seulement, il est indiqué par la présente que le taux effectif global de l'Avance Remboursable Intracting s'élève à la date de signature de la Convention au taux de 0,75% l'an, sur la base d'un taux d'intérêt de 0% l'an avec un taux de période de 0,75 %, la période étant une durée de 1 an.

Le taux effectif global et le taux de période de l'Avance Remboursable Intracting indiqués ci-dessus ont été calculés sur :

- (i) l'hypothèse d'un unique Versement de l'Avance Remboursable Intracting en totalité à la date de signature de la Convention
- (ii) la base d'un taux d'intérêt à 0% pendant la durée de la Convention,
- (iii) un montant de Commission fixé à une valeur de référence de 48.673 € correspondant à 28,8 % de la Valeur Estimée des CEE de l'Opération telle qu'indiquée à l'Article 4 « **Taux d'intérêt et Commission** ».

Le taux effectif global mentionné ci-dessus, est donné à titre indicatif et ne saurait lier la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'avenir.

Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'elle jugeait nécessaires à l'appréciation du coût global de l'Avance Remboursable Intracting.

#### ANNEXE 4

##### Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Énergétique

Pour assurer la mise en œuvre du Dispositif Intracting, la Caisse des Dépôts met en place une Plateforme de Suivi Énergétique qui rassemble un ensemble de données nécessaire au suivi de l'exécution du Dispositif Intracting.

La Personne Publique s'engage à communiquer à la Caisse des Dépôts ces données. Les Parties conviennent de partager ces données au sein de la Plateforme de Suivi Énergétique à compter de sa mise en service qui fera l'objet d'une notification par la Caisse des Dépôts à la Personne Publique.

Avant la mise en service de la Plateforme de Suivi Énergétique, la Personne Publique adressera ces données à la CDC sous la forme de fichiers informatiques de type **[Excel]**.

Conformément aux dispositions relatives à la Plateforme de Suivi Énergétique, les Parties posent le principe d'un échange de données.

Est entendu par échange de données la mise à disposition et le transfert de données dont les Parties sont propriétaires ou pour lesquelles elles disposent d'un droit d'utilisation, nécessaires pour veiller au bon déroulement de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'accordent mutuellement un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les données pour leurs besoins.

Dans le cadre de la Convention, la Personne Publique consent à la transmission de toutes données utiles aux fins d'exécution du Dispositif Intracting Sécurisé durant les trois premières années, par un système de télérelève, ou par saisie dans la Plateforme de Suivi Énergétique dans les conditions de l'Article 7.3.2 « **Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique** ».

La Caisse des Dépôts s'engage à n'utiliser ces données qu'aux fins de suivi et de reporting interne et externe, ainsi qu'à un traitement statistique de ces chiffres à un niveau national.

La Personne Publique peut à travers la mise à disposition d'une interface web accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique, pour :

- consulter et modifier ses données ;
- consulter les indicateurs de performance établis par celle-ci.

## ANNEXE 5 Notice relative à la communication

### Communication effectuée par la Personne Publique

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la Personne Publique désignée, ci-après, comme "**Bénéficiaire**" et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype "**Banque des Territoires**" en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la Personne Publique et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Dispositif Intracting.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire et non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention, à utiliser la marque française semi-figurative "**Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts**" n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative "**Banque des Territoires & logo**" n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en Annexe 6. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "**Groupe Caisse des Dépôts**" et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### Communication effectuée par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.



De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque / Logo de la Personne Publique telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la " Marque Bénéficiaire ".

## ANNEXE 6

### Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations (logotype de la Banque des Territoires)

#### Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
  - Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
  - Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



BANQUE des  
**TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

**Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996**



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

\*\*\*\*\*



**Marques et logotypes de la Personne Publique**

